

Le Bizutage

Préambule

Il est un sujet sur lequel il apparaît opportun de porter un éclairage législatif : les pratiques dites de bizutage.

La population pouvant être particulièrement concernée par les dispositions légales en vigueur depuis ces cinq dernières années est constituée, outre des acteurs du bizutage, des témoins (même passifs), des personnes informées ou au courant de ces pratiques et des responsables ou membres de l'encadrement des structures qui en sont le triste théâtre. Les victimes, pour leur part, y trouvent les moyens d'un recours adapté.

Les établissements de formation, les associations sportives, les centres d'entraînement et tout regroupement constitué à l'occasion de stage ou de compétition peuvent constituer le terrain de prédilection de ce fléau.

En conséquence il n'est pas superflu de rappeler que ces agissements sont absolument interdits que ce soit sans ou avec le consentement de qui en est l'objet. Par ailleurs les coutumes et habitudes passées d'une structure ne sauraient en aucune manière être de nature à en diminuer la gravité.

Chaque académie a mis en place un numéro de téléphone spécial « SOS Violence »

Alsace	Strasbourg : 03 88 45 92 92	
Aquitaine	Bordeaux : 08 00 20 88 20	
Auvergne	Clermont-Ferrand : 0800 30 32 04	
Basse Normandie	Caen : 02 31 30 15 00 (poste 14 49)	
Bourgogne	Côte d'Or : 03 80 68 13 00 Saône et Loire : 03 85 22 55 45	Nièvre : 03 86 71 86 71 Yonne : 03 86 72 20 00
Bretagne	Rennes : 08 00 52 08 06	
Centre	Orléans-Tours : 08 00 32 02 79	
Champagne Ardennes	Reims : 08 00 05 10 00	
Franche Comté	Besançon : 08 00 28 52 12	
Haute Normandie	Rouen : 08 10 50 60 18	
Ile de France	Créteil : 01 49 81 53 53 0 800 20 22 23 : ligne anonyme et gratuite ouverte de 8 heures à 23 heures à tous les jeunes de la région Ile de France	Versailles : 0800 802 984
Languedoc Roussillon	Montpellier : 04 67 10 09 09 (Enfance et Partage)	
Limousin	Limoges : 05 55 11 42 39	
Lorraine	Nancy-Metz : 03 83 53 13 13	
Midi Pyrénées	Toulouse : 05 61 74 20 00	
Nord Pas de Calais	Lille : 08 00 59 11 11	
Pays de Loire	Nantes : 08 00 09 99 33	
Picardie	Amiens : 08 10 00 03 82	
Poitou Charentes	Poitiers : 05 49 41 73 21	
Provence Alpes Cote d'Azur Corse	Nice : 04 92 15 46 88	
Rhone Alpes	Lyon : 08 00 40 94 09	Grenoble : 08 00 88 13 61

Le portail du service public (www.service-public.fr) résume en quelques points la situation que nous portons donc à la connaissance de tous ci-après.

Délit de bizutage

Il est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif, quel que soit le lieu où elles se déroulent. **Ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 EUR d'amende.**

Sanction du bizutage

Cette **peine est doublée lorsque le délit est commis sur une personne particulièrement vulnérable** en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou morale ou d'un état de grossesse dès lors que cet état est apparent ou connu de son auteur.

Les personnes concernées par le bizutage

- Les élèves et étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé,
- Toute personne appartenant à un organisme public ou privé ou à une organisation ayant une activité d'enseignement ou socio-éducative,
- Les personnes morales.

Responsabilité des autorités

Les responsables des établissements concernés sont dans l'obligation d'aviser sans délai le procureur de la République d'un délit de bizutage, même en l'absence de dépôt de plainte.

Ils doivent également engager, sans hésitation et sans délai, des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de bizutage. **Les responsables des établissements doivent prendre des sanctions disciplinaires à l'égard des personnels qui auraient organisé, encouragé, facilité un bizutage ou se seraient abstenus de toute intervention pour l'empêcher.**

En matière de bizutage, la responsabilité des personnes morales est engagée.

Responsabilité pénale

L'organisation, l'aide ou la caution apportée par les dirigeants ou par les représentants d'une personne morale (association, par exemple) aux pratiques de bizutage peut entraîner non seulement leur responsabilité pénale personnelle mais également celle de la personne morale.

Agir

Vous avez connaissance ou êtes victime de pratiques de bizutage, informez sans délai l'autorité administrative de votre établissement.

Vous pouvez déposer une plainte à l'unité de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche du lieu du délit. Vous pouvez également porter plainte auprès du procureur de la République. Adressez-vous au tribunal de grande instance du lieu du délit. Vous pouvez enfin téléphoner au numéro azur "SOS Violences" mis en place par le ministère de l'Education nationale.

Pour toute information, adressez-vous:

- au responsable de l'établissement,
- au service d'accueil et de renseignements du tribunal d'instance ou de grande instance.